



ARRETE N° 292/2012

Interdisant l'exhibition de drapeaux, oriflammes, bannières et tout signe distinctif dans l'enceinte de l'école élémentaire de Vaiaha lors de chaque scrutin.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de l'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française ;
Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par arrêté n°0368/AA du 25 janvier 1978 ;
Vu la loi n°96-609 du 5 Juillet 1996 portant dispositions diverses à l'Outre-mer et notamment son Titre III, Chapitre II relative au Régime Communal de la Polynésie Française promulguée dans le territoire par Arrêté n°605 DRCL du 29 juillet 1996 ;
Vu le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;
Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française, notamment les articles L 2212-1et L 2212-2 définissant les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;
Vu les articles L.49 et L.89 du code électoral interdisant et sanctionnant toute propagande le jour du scrutin ;
Considérant qu'il existe un risque sérieux de troubles à l'ordre public qui peut découler de l'exhibition de drapeaux, oriflammes, bannières, lors du déroulement des élections;

ARRETE

- Article 1 :** Il est interdit à toute personne d'exhiber drapeaux, oriflammes, bannières et tout signe distinctif dans l'enceinte de l'école élémentaire de VAIAHA à partir de la veille de chaque scrutin à minuit jusqu'à la clôture des bureaux de vote.
- Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire, conformément aux règlements et lois en vigueur.
- Article 3 :** Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen de la Mairie de FAA'A, la Brigade de Gendarmerie, la Brigade de la Police Municipale et toutes autres autorités de police sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu et transmis pour exécution :

FAA'A le 01 JUN 2012

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,

Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 01 JUN 2012 et publié ou notifié à l'intéressé(e) le 01 JUN 2012